



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/6/4
4 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
sur la lutte contre la diffamation des religions**

Le présent rapport donne une vue d'ensemble des activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les mécanismes de protection des droits de l'homme pour lutter contre la diffamation des religions.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. GÉNÉRALITÉS.....	1 – 6	3
II. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	7 - 17	4
A. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.....	7 – 15	4
B. Organes de suivi des traités.....	16 – 17	6
III. CONCLUSION	18	6

I. GÉNÉRALITÉS

1. Au paragraphe 13 de sa résolution 4/9 du 30 mars 2007 intitulée «La lutte contre la diffamation des religions», le Conseil des droits de l'homme m'a prié de «lui faire rapport à sa sixième session sur l'application de [cette] résolution».
2. J'ai l'honneur d'informer le Conseil que plusieurs rapports concernant les paragraphes 7, 8 et 9 de ladite résolution ont été soumis, dont mon rapport sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance, qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session en mars 2006 (A/HRC/2/6), conformément à sa décision 1/107. Il est signalé dans ce rapport qu'il semblerait que dans certains cas, la jurisprudence nationale soit beaucoup plus fournie que la jurisprudence internationale sur de nombreux aspects de la législation et de la politique relative à l'incitation. Dans de nombreux pays, les tribunaux ont établi une jurisprudence très détaillée sur un certain nombre de problèmes de fond et peuvent s'appuyer sur un important corpus judiciaire pour élaborer des principes et des règles d'interprétation. La situation n'est cependant pas homogène et dans de nombreux autres pays la législation dans ce domaine en est encore à ses balbutiements. Le système international pourrait tirer davantage d'enseignements de l'expérience nationale en la matière.
3. J'ai également rédigé un rapport sur la question de la lutte contre la diffamation des religions, qui a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, en mars 2007 (A/HRC/4/50), conformément à sa décision 2/102. La conclusion de ce rapport était que, bien que les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble, y compris les organisations non gouvernementales, continuent à prendre des mesures pour lutter contre l'intolérance religieuse, ce phénomène constitue toujours un problème. Les rumeurs continuelles faisant état de faits d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction montrent qu'il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine. L'application homogène et cohérente du droit, fondée sur les droits de l'homme, est essentielle mais insuffisante. La volonté politique des États Membres est primordiale si l'on veut lutter avec efficacité contre ce phénomène. Les informations figurant dans ces rapports restent valides.
4. En outre, conformément à la résolution 60/150 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 intitulée «La lutte contre la diffamation des religions», le Secrétaire général a soumis un rapport sur la mise en œuvre de cette résolution à la soixante et unième session de l'Assemblée. Dans ce rapport également intitulé «La lutte contre la diffamation des religions» qui a été soumis à l'Assemblée générale le 12 septembre 2006 (A/61/325), le Secrétaire général a conclu que les mesures prises par les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble pour lutter contre l'intolérance religieuse (dont la synthèse est donnée dans le rapport) illustrent clairement leur volonté de lutter contre l'intolérance religieuse. Les rumeurs continuelles faisant état de faits d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction montrent toutefois qu'il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine.
5. Je prends également note du fait qu'un rapport complet du Secrétaire général sur la lutte contre la diffamation des religions sera qui plus est présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, conformément à sa résolution 61/164 du 19 décembre 2006.

6. Le Haut-Commissariat fournit également des services techniques et fonctionnels aux organes intergouvernementaux, aux organes de surveillance des traités et aux procédures spéciales s'occupant des questions liées à la discrimination raciale et à la liberté de religion ou de conviction.

II. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

7. Depuis mars 2007, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont pris part au débat qui s'est engagé sur la diffamation des religions, le dialogue entre les civilisations et le profilage ethnique ou religieux dans divers contextes. Ils ont participé à des séminaires et à des débats, ils ont contribué à des études sur ces questions et ont entrepris des analyses thématiques sur ces sujets lors de leurs missions dans des pays et dans leurs derniers rapports.

8. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée présentera un rapport sur «Les manifestations de la diffamation des religions et en particulier les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits» à la sixième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/6/6). Dans ce rapport, le Rapporteur spécial analyse le contexte sous-jacent à la «diffamation des religions», ainsi que les nouvelles expressions de ce phénomène – notamment les attaques contre les symboles religieux –, en particulier suite aux attaques du 11 septembre 2001. Il suggère qu'il faut éviter d'établir une hiérarchie et des priorités entre les différentes formes de diffamation, pour se concentrer sur l'élaboration de stratégies universelles afin de remédier à ce problème. Le Rapporteur spécial est d'avis que, en fin de compte, les efforts déployés pour lutter contre la diffamation doivent reposer sur des stratégies de base visant à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, qui conduisent à l'acceptation du multiculturalisme.

9. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a participé à une table ronde sur l'«analyse du profilage racial» qui s'est tenue pendant la sixième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. Il a souligné qu'il était important d'aborder le profilage racial, ethnique et religieux d'un point de vue universel, tout en tenant compte de la nouvelle nature de cette pratique qui, depuis les attaques du 11 septembre 2001, superpose les identités ethnique et religieuse.

10. Les 4 et 5 juin 2007, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a également participé à la Conférence mondiale du dialogue intermédiaire à Oslo, une initiative organisée conjointement par les Gouvernements indonésien et norvégien sur une base annuelle, en réponse à la controverse suscitée par la publication de caricatures du prophète Mahomet dans un journal danois. Dans son intervention, le Rapporteur spécial a recommandé que l'on approfondisse la discussion sur les dynamiques multiculturelles des sociétés européennes. Il a également souligné qu'il était important d'envisager la recrudescence des manifestations violentes de racisme et de xénophobie dans la perspective de la banalisation et de l'instrumentalisation politique du racisme.

11. Les 7 et 8 juin 2007, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a également participé à une conférence organisée à Bucarest par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur «La lutte contre la discrimination et la promotion du respect et de la compréhension mutuels». Le Rapporteur spécial y a soulevé la question de la recrudescence de la christianophobie, en s'appuyant sur plusieurs cas de discrimination à l'encontre de communautés chrétiennes dans différentes régions du monde.

12. Conformément à la résolution 4/10 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction présentera un rapport à la sixième session du Conseil, rapport dans lequel elle passe en revue les sujets de préoccupation relevés au cours de l'exécution de son mandat, en fonction des catégories de son cadre pour les communications. L'une de ces sous-catégories a trait à la «liberté d'expression, notamment dans le contexte des questions relatives aux conflits, à l'intolérance et à l'extrémisme religieux». Ce rapport (voir A/HRC/6/7, par. 38 et 39) mentionne aussi bien le rapport thématique conjoint sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance (A/HRC/2/3) que le communiqué de presse commun publié par les trois titulaires de mandat le 8 février 2006, dans lequel ceux-ci appelaient à la tolérance et au dialogue suite à la controverse déclenchée par la publication des caricatures du prophète Mahomet.

13. Le 28 avril 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a prononcé un discours à une conférence organisée à Bakou (Azerbaïdjan) par l'Organisation de la Conférence islamique, dont le thème était «Le rôle des médias dans la promotion de la tolérance et de la compréhension mutuelle». Le Rapporteur spécial a souligné que l'interprétation des principes relatifs à la liberté d'expression peut grandement varier, notamment en ce qui concerne la définition des délits d'opinion. En outre, les efforts visant à consolider l'équilibre social et culturel, au sein d'une société harmonieuse et pluriculturelle, pourraient être sapés par l'application de stéréotypes et d'étiquettes à certains groupes ethniques, sociaux ou religieux et par le manque de respect envers eux, dans un contexte où les opinions, souvent fondées sur des arguments fallacieux et l'étroitesse d'esprit, se polarisent. Étant donné que tous les droits de l'homme sont universels, interdépendants et intimement liés, la liberté de religion et la liberté d'expression vont de pair. Il ne saurait y avoir de liberté d'expression sans liberté de religion, et vice-versa, car la foi et les convictions sont un élément essentiel, profondément ancré dans la vie de milliards de personnes. Le Rapporteur spécial a conclu en disant qu'une législation qui se contenterait de définir de nouvelles restrictions et limitations à l'exercice du droit à la liberté de religion et à la liberté d'expression ne ferait que compromettre toute tentative de trouver un terrain d'entente à partir duquel transformer les débats, aussi passionnés soient-ils, en un dialogue constructif.

14. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a récemment analysé la question du «profilage» dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/26, par. 32 à 62 et 83 à 89), le Rapporteur spécial a donné un aperçu des différentes situations dans lesquelles les organes de maintien de l'ordre ont eu recours à cette pratique, il a étudié la compatibilité des méthodes dites de profilage de terroristes avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et a précisé les conditions de la licéité de ces méthodes, tout en proposant d'autres solutions que l'utilisation de profils terroristes.

15. Dans le communiqué de presse publié à l'issue de sa mission aux États-Unis d'Amérique qui a eu lieu du 16 au 25 mai 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a salué comme un élément de bonne pratique le fait que le Département du Secrétaire chargé de la sécurité du territoire, ainsi que celui-ci l'a annoncé, n'aurait pas recours au profilage racial ou religieux dans l'application du droit et dans sa pratique. Le Rapporteur spécial a toutefois signalé des allégations selon lesquelles le pays d'origine aurait été – ou pourrait être – utilisé comme critère de substitution pour un tel profilage. À son avis, le fait que des personnes soient injustement identifiées comme des terroristes potentiels en raison de leur appartenance religieuse constitue un grave problème dans certaines régions du monde. Cette tendance inquiétante doit être inversée, c'est pourquoi le Rapporteur spécial a recommandé à tous les États de veiller à ne pas agir de façon susceptible à renforcer une telle pratique.

B. Organes de suivi des traités

16. Dans une lettre datée du 24 juillet 2007, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont répété qu'ils encourageaient le Comité des droits de l'homme à envisager d'adopter des règles complémentaires sur les relations réciproques entre liberté d'expression, liberté de religion et non-discrimination, notamment sous la forme d'une observation générale sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/HRC/2/3, par. 61). Dans sa réponse datée du 27 juillet 2007, le Président du Comité des droits de l'homme a indiqué que le Comité avait dûment pris note de cette recommandation et qu'il jugeait particulièrement intéressante la suggestion de modifier l'observation générale sur l'article 20 du Pacte. Le Comité, qui a déjà prévu d'élaborer des observations générales sur d'autres dispositions du Pacte, examinera cette recommandation dès que possible.

17. Le 6 août 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a eu un échange de vues avec la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. La Rapporteuse spéciale a encouragé le Comité de continuer à s'intéresser aux cas d'«approche intersectionnelle» concernant la «discrimination aggravée» fondée sur l'un des motifs invoqués à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (race, couleur, ascendance, origine nationale ou ethnique) ou sur des motifs religieux. Tout en reconnaissant qu'il y avait des points communs entre la discrimination fondée sur la race et celle fondée sur la religion, la Rapporteuse spéciale a relevé les différences subtiles qui les distinguaient. Le Comité a décidé que son prochain débat thématique, qui se tiendra en août 2008, porterait sur la double discrimination fondée sur la race et la religion.

III. CONCLUSION

18. **La discrimination religieuse a notamment pour causes sous-jacentes l'ignorance et le manque de respect envers la diversité, qui peut facilement dégénérer en haine ethnique ou religieuse. Les recommandations formulées par les différents rapporteurs spéciaux devraient être mises en œuvre en tant que mesures visant à lutter contre la diffamation des religions. Il est essentiel que les États Membres intensifient leur coopération et renforcent leur volonté politique pour combattre ce phénomène.**
